

### 8.2.5.3.2. 7.2.1. Rénovation énergétique du patrimoine bâti communal et intercommunal

Sous-mesure:

- 7.2 – Aide aux investissements dans la création, l'amélioration ou le développement de tout type d'infrastructure à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie

#### 8.2.5.3.2.1. Description du type d'opération

Dans un contexte de fluctuation à la hausse des énergies fossiles, la facture énergétique pèse de plus en plus sur le budget des collectivités locales. Dès lors la réhabilitation énergétique de leur patrimoine bâti constitue une priorité d'intervention pour la période 2014-2020 et contribue directement à l'atteinte des objectifs de stratégie européenne sur le changement climatique et l'énergie à l'horizon 2020 qui fixe trois objectifs européens en matière de changement climatique (réduction des émissions de GES de 20 %), efficacité énergétique (augmentation de 20 %) et développement d'énergies renouvelables (à la hauteur de 20 % de la consommation énergétique).

Ainsi, en complément et déclinaison d'un accompagnement technique des collectivités en matière d'état des lieux, de diagnostic et d'aide à la décision (cf. FEDER), il est proposé de soutenir les travaux de rénovation énergétique du patrimoine bâti des communes ou de leurs groupements y compris les bâtiments scolaires.

Cette action s'inscrit directement dans les orientations du Schéma Régional Climat Air Energie et du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire dont la transition énergétique est une finalité pour la Région.

#### 8.2.5.3.2.2. Type de soutien

Subvention

#### 8.2.5.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

##### **Lignes de partage FEDER/FEADER :**

Le FEDER (OT4) intervient sur l'aide à la décision amont du maître d'ouvrage public via les conseillers en énergie partagés et les chargés de mission efficacité énergétique et énergies renouvelables.

Le FEDER intervient également sur la partie travaux mais uniquement sur les dépenses correspondant à l'utilisation des énergies renouvelables

Le FEADER intervient donc sur la partie travaux de rénovation hors énergies renouvelables

#### 8.2.5.3.2.4. Bénéficiaires

Communes et leurs groupements, syndicats mixtes, établissement public local à caractère administratif (**EPA**) et établissement public local à caractère industriel et commercial (**EPIC**)

#### 8.2.5.3.2.5. Coûts admissibles

##### **Sont éligibles :**

Tous les travaux de rénovation du bâtiment y compris les frais de maîtrise d'œuvre et d'études, dans la limite de 15% du montant des travaux éligibles.

##### **Sont inéligibles :**

- Les travaux portant sur la production et distribution de chauffage/refroidissement relevant, sous certaines conditions (si issus du bois énergie et de la biomasse), du FEDER

#### 8.2.5.3.2.6. Conditions d'admissibilité

D'une manière générale peuvent être soutenus, les projets situés sur la liste de communes rurales (selon la définition fournie dans la section 8.1 1/)

Toutefois, l'autorité de gestion a souhaité, pour cette opération, fixer des limites géographiques d'intervention plus restrictives à cette définition.

Sont ainsi éligibles les bâtiments situés sur le territoire d'une communauté de communes lauréate d'un Appel à Manifestations d'Intérêt Régional Territoires à Energie Positive (AMI TEPOS) copiloté par l'ADEME et la Région Bourgogne ou labellisée comme tel.

De plus :

- le porteur de projet doit être accompagné par un Conseiller en Energie Partagé (CEP)

- chaque opération devra être cohérente avec les orientations du Schéma Régional Climat Air Energie et du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire

L'aide apportée au titre du FEADER sera eco-conditionnée, c'est-à-dire qu'elle sera liée à l'atteinte d'un niveau minimum de performance thermique.

Ainsi, les bâtiments éligibles devront **a minima** atteindre le niveau de performance thermique suivant, selon qu'ils se trouvent dans l'une ou l'autre des 3 catégories ci-dessous :

#### **1. REHABILITATION de bâtiments dont la performance thermique initiale est $\geq 250$**

**kWh/m<sup>2</sup>.an:**

**150 kWh/m<sup>2</sup>.an avant pondérations (soit une variation de 180 à 225 kWh/m<sup>2</sup>.an maxi selon la localisation géographique et l'altitude du projet) + un gain minimum de 100 kWh/m<sup>2</sup>.an**

**2. REHABILITATION de bâtiment dont la performance thermique initiale est < 250 kWh/m<sup>2</sup>.an:**

**80 kWh/m<sup>2</sup>.an avant pondération** (soit entre 96 et 120 kWh/m<sup>2</sup>.an selon la zone géographique et l'altitude)

**3. REHABILITATION de logements non vacants :**

**80 kWh/m<sup>2</sup>.an avant pondération** (soit entre 96 et 120 kWh/m<sup>2</sup>.an selon la zone géographique et l'altitude)

L'aide sera également modulée en fonction du niveau de performance visé.

Dans tous les cas, le niveau de performance énergétique devra être démontré sur la base d'un calcul réglementaire RT existant fourni au moment du dépôt du dossier.

Les résultats des calculs thermiques sont exprimés en kWh d'énergie primaire par m<sup>2</sup> de Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) par an

En cas de conditionnement de l'aide d'un ou plusieurs cofinanceurs à l'atteinte d'objectifs de performance énergétiques, le niveau le plus exigeant sera systématiquement appliqué pour l'éligibilité des dossiers au FEADER,

Sont inéligibles: les locaux affectés aux services généraux des communes et de leurs groupements ainsi que la création de nouveaux logements.

Pour les bâtiments destinés à différents usages, seule la partie des locaux affectés aux usages éligibles seront pris en compte par un calcul en prorata des surfaces

**Critères spécifiques d'éligibilité concernant les logements communaux :**

Les logements sont éligibles selon les conditions suivantes :

- soutien aux seuls logements existants et non vacants,
- être situé sur une des communes villes et bourgs centres ruraux de Bourgogne sur les territoires TEPos (cf. liste communale arrêtée par la Région Bourgogne en tant qu'autorité de gestion) ou à défaut proposer une stratégie locale de l'habitat à l'échelle de l'intercommunalité (sur un territoire TEPos) démontrant le besoin de logements sur la commune.
- en dehors de la liste des villes ou bourgs centres et à défaut de stratégie locale de l'habitat, le nombre maximum de logements soutenus à l'échelle de chacune des communautés de communes

TEPos est fixé à 4 logements sur la durée du programme.

Dans tous les cas et dans un souci de cohérence avec les niveaux de performance énergétique fixés par les dispositifs de la région Bourgogne en matière de soutien aux logements communaux, le niveau de performance énergétique des logements est fixé à 80 kWh/m<sup>2</sup> de SHON/an avant pondération (soit entre 96 et 120 kWh/m<sup>2</sup>.an selon la zone géographique et l'altitude) et ceci quel que soit le niveau initial de consommation énergétique du logement

Code INSEE	Communes
89046	BLENEAU
21087	BLIGNY-SUR-OUCHÉ
71070	BUXY
89073	CHAMPIGNELLES
89086	CHARNY
58079	CLAMECY
71137	CLUNY
89125	COURSON-LES-CARRIERES
71178	DOMPIERRE-LES-ORMES
89158	ETAIS-LA-SAUVIN
71289	MATOUR
21464	NUITS-SAINT-GEORGES
89311	POURRAIN
58218	PREMERY
58227	SAINT-AMAND-EN-PUISAYE
89344	SAINT-FARGEAU
89368	SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE
71495	SALORNAY-SUR-GUYE
89419	TOUCY

Tableau : Liste de communes villes et bourgs centres sur les territoires TEPoS de Bourgogne

#### 8.2.5.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

L'examen et la sélection des projets se feront sur la base des principes suivants (entre autres) :

- le niveau de prise en compte des critères de performance énergétique
- Le taux d'occupation/utilisation du bâtiment pour les bâtiments non résidentiels
- le gain énergétique après travaux

La méthode de sélection sera une analyse croisée de ces critères via un système de notation.

#### 8.2.5.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aides publiques : 80% (dans la limite des dispositions réglementaires sur les aides d'état si l'aide relève du champ concurrentiel).

La subvention FEADER est accordée selon des plafonds et des modulations qui seront définies en fonction du niveau de performance thermique.

Pour les bâtiments destinés à différents usages, seule la partie des locaux affectés aux usages éligibles seront pris en compte par un calcul de proratisation des surfaces.

#### 8.2.5.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.5.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

##### 8.2.5.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

##### 8.2.5.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.5.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

#### 8.2.5.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Les projets d'investissement devront correspondre à des infrastructures de petite taille, à savoir des infrastructures qui par leur taille restent modeste et dont la maîtrise d'ouvrage peut être assurée par les collectivités locales (coût d'opération inférieur à 5M€).

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]